



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT-HUIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX

DELIBERATION N°DCC2026-071

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 16

Absents : 7

Pouvoir : 3

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 17 Avril 2026

Date d'affichage : 29 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Jules-Pierre BARTOLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAUT, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Gabrielle FOLACCI, Julie POGGI, Pierre POLI.

Absents représentés : Jean-Pierre CAUX (par Jules REMADI), Thérèse MALU (par Madeleine GUGLIELMI), Paul POGGI (par Jean PITTILONI).

Secrétaire de séance élu : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : REMISE GRACIEUSE D'UN TROP-PERÇU DE REMUNERATION

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n° 212/2025 du 8 septembre 2025 portant admission à la retraite pour invalidité et radiation des cadres de [REDACTED] à compter du 5 septembre 2025,

Considérant que la rémunération du mois de septembre 2025 a été versée en totalité à l'agent alors que celui-ci avait été radié des cadres à compter du 5 septembre 2025,

Considérant qu'une régularisation de paie a été opérée faisant apparaître un trop-perçu de rémunération d'un montant de 735,07 €, ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'agent,

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'intéressé, et les pièces justificatives transmises,

Considérant la situation personnelle et financière de l'ancien agent, notamment liée à sa mise à la retraite pour invalidité,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'octroi éventuel d'une remise gracieuse de la créance détenue par la collectivité,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder à [REDACTED] une remise gracieuse totale du trop-perçu de rémunération constaté au titre du mois de septembre 2025, d'un montant de 735,07 €, et de procéder à l'annulation du titre exécutoire n°41 du 17/03/2026.

Article 2 :

Le Président de la Communauté de communes est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'en informer le comptable public.

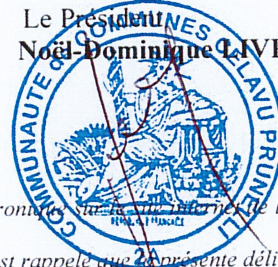
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.



Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madéleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Célavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr